

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO
JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE
N°287 -C DU 25 NOVEMBRE 2016
RC : 845/16 DOSSIER N° 253/16

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du VENDREDI VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAMANANDRAITSORY Miharimalala, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-

En présence de : - Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-
- Monsieur RAZAFIARISON - JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy – -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La Société développement et d'Exploitation de l'Alcool Malgache (SODEMA SA), ayant son siège social au Rue Ravoninahitriniarivo, Route des Hydrocarbures Ankorondrano, représentée par Dame Andonirina RATSIMBA RAJAONA, Directeur des affaires Juridiques, ayant pour conseil Me Haingo Razafindrakoto, Avocat au Barreau de Madagascar ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Dame GABRIELLE PATRICIA, demeurant au lot 438 MF Mandrosoa Ivato Antananarivo

Requise, Non comparante et non concluante

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Me Me Haingo Razafindrakoto, Avocat, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour la requise non comparante et non concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Madame GABRIELLE Patricia a acheté diverses marchandises auprès de la Société de Développement et d'Exploitation de l'Alcool Malgache (SODEAM SA) et bien qu'elle s'est faite livrée lesdites marchandises, la Société venderesse reste créancière de sa cliente à hauteur de la somme de 59.999.960 ariary, ce qui est à l'origine du présent litige ;

Par exploit d'huissier en date du 17 octobre 2016, à la requête de la Société de Développement et d'Exploitation de l'Alcool Malgache (SODEAM SA) représentée par Madame RATSIMBA RAJAONA, Directeur des affaires juridiques, ayant pour conseil Me Haingo RAZAFINDRAKOTO, assignation a été servie à Madame GABRIELLE Patricia d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Condamner la requise au paiement de la somme de 59.999.960 ariary en principal, outre les intérêts de droit et les frais jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner également la requise au paiement de la somme de 6.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de la requise ;

Aux motifs de sa requête, par le biais de son conseil Me Haingo RAZAFINDRAKOTO, la requérante soutient que la requise reste redevable de la somme de 59.999.960 ariary suivant facture n°2269/12/A et a remis un chèque de 20.000.000 ariary en règlement partiel d'un montant de 20.000.000 ariary qui était retourné impayé ;

Elle prétend que lorsque la requise fut interpellée sur sa dette, elle les a reconnus le 22 mai 2013 en prétendant avoir été elle-même victime d'un détournement et pourtant, elle ne s'est plus manifestée pour honorer son obligation malgré les diverses relances faites à son endroit ;

Elle avance ainsi que la carence de la requise a fortement ébranlé sa trésorerie, ce pourquoi elle en demande réparation, outre que la mauvaise foi de la débitrice met en péril ses intérêts ;

La requise n'a pas répliqué ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

MOTIVATION

I-En la forme,

Bien que régulièrement assignée, la requise n'a ni comparu ni conclu, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son égard ;

II-Au fond,

Sur la demande de condamnation de la requise au paiement de la somme de 59.999.960 ariary en principal, outre les intérêts de droit et les frais jusqu'à parfait paiement :

L'article 109 du code de commerce dispose que les contrats de vente se constatent par des factures ;

Il ressort de la facture n°2269/12/A que la requise reste redevable d'un reliquat de 20.000.000 ariary, cumulée avec la facture n°6081/12/B sur laquelle elle doit payer la somme de 39.999.960 ariary et sur les deux factures elle a apposé sa signature justifiant la livraison ainsi que la reconnaissance du reliquat de 20.000.000 ariary ;

Toutefois, par un chèque dont le tireur est un certain ANDRIAMPENOMANANA Stelly, elle a voulu honorer une partie de 20.000.000 ariary mais au vu de la lettre de la BFV du 29 novembre 2012, celui-ci fut retourné impayé, ce à quoi des lettres de mise en demeure lui furent adressées dont une en date du 13 mai 2013 qu'elle a bien réceptionnée et à laquelle elle a répondu suivant lettre en date du 22 mai 2013 par une reconnaissance de dette du montant total de 59.999.960 ariary ;

Néanmoins, il incombe à celle qui se prévaut être libérée de sa dette d'en rapporter la preuve et tel n'est pas le cas puisque la requise n'a plus payé ni respecté son engagement dans ladite lettre d'honorer son obligation ;

Il convient d'en prendre acte et de dire qu'au vu des factures et de cette reconnaissance de dette, la créance est fondée, il y a donc lieu de faire droit à la demande ;

Sur la demande de dommages et intérêts de 6.000.000 ariary :

L'article 189 de la LTGO dispose que la mise en demeure n'est pas nécessaire lorsque le débiteur s'est reconnu en demeure et une reconnaissance de dette équivaut à cette situation, la créancière n'est donc pas obligée de faire une mise en demeure pour poursuivre la réparation de son préjudice ;

Le seul retard dans le paiement de la créance suffit à engendrer des préjudices financiers à la requérante et le tribunal estime le quantum demandé juste et fondé, il y a lieu de faire droit à la demande ;

Sur la demande d'exécution provisoire :

La mauvaise foi de la débitrice qui n'a plus manifesté aucune volonté de régulariser sa situation depuis 2013 met en péril la créance et en tant que société commerciale, la requérante est en besoin de

liquidité pour sa trésorerie, ce qui justifie l'urgence au sens de l'article 190 du code de procédure civile, il y a donc lieu de faire droit à la demande jusqu'à concurrence de la somme de 59.999.960 ariary ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société de Développement et d'Exploitation de l'Alcool Malgache (SODEAM SA), réputé contradictoirement à l'égard de Madame GABRIELLE Patricia, en matière commerciale, en premier ressort ;

Déclare la créance principale de la Société de Développement et d'Exploitation de l'Alcool Malgache (SODEAM SA) fondée ;

Condamne Madame GABRIELLE Patricia à payer à la Société de Développement et d'Exploitation de l'Alcool Malgache (SODEAM SA) les sommes de :

- 59.999.960 ariary en principal, outre les frais et intérêts de droit ;
- 6.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision jusqu'à concurrence de la somme de 59.999.960 ariary, nonobstant toutes voies de recours ;

Laisse les frais et dépens à la charge de Madame GABRIELLE Patricia;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.